



Cagnotte, le 15 avril 2019

Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Monsieur Eric Lopez
Commissaire enquêteur
Mairie
40420 VERT

Transmission électronique :

<http://www.coeurhautelande.fr/communauté-de-communes/Amenagement-du-territoire/Urbanisme/Contacter-le-Pole-Urbanisme>

maire.vert@wanadoo.fr

Objet : projet de révision de la carte communale de Vert

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations de la Fédération SEPANSO Landes.

1 - Concernant l'urbanisme et sa jurisprudence

La rectification d'une carte communale concerne réglementairement la rectification d'une erreur matérielle ; ce n'est pas le cas. L'objet de cette révision est la création d'un secteur destiné à permettre l'implantation d'un parc photovoltaïque et l'accueil de 23 logements

Pour la SEPANSO 40 cette révision est illégale et doit faire l'objet de la création d'un PLU à moins d'attendre la réalisation du PLUI

Ce dossier n'est pas conforme à la réglementation du code de l'urbanisme et la jurisprudence sur la révision d'une carte communale (article L163-7 du code de l'urbanisme et arrêt du Conseil d'Etat du 29 juin 2016 numéro 375020)

En cas de poursuite dans la révision de cette carte communale, la commune s'expose à des requêtes en annulation auprès du Tribunal administratif de Pau. Le projet photovoltaïque n'est pas un motif légal pour la révision de la carte communale de VERT, ainsi que pour l'augmentation des zones constructibles.

L'avis de la MRAe du 5 mars 2019 stipule que le délai de 3 mois prévu à l'article R 104-25 du code de l'urbanisme équivaut à un avis défavorable du SCOT de la Haute-Lande. La demande de révision, objet de la présente enquête, pose un problème sérieux en terme de conformité.

Cette révision est proposée car le projet photovoltaïque est dans une zone où cette activité est interdite actuellement.

Le projet de révision concerne le changement de zonage de 68.13 hectares en milieu forestier : mais à la lecture des différents documents présentés à cette enquête la surface fournie n'est pas toujours la même.

L'avis de l'autorité environnementale fait état d'un impact important dû à la destruction de 32 hectares de milieux naturels. Ce milieu permet actuellement la réalisation du cycle biologique de l'engoulevent d'Europe. **Pour la MRAe ce rapport ne justifie pas cette modification de zonage, ce qui se traduit par un avis défavorable.**

Soit disant les mesures de compensation permettront la création d'habitats favorables à la fauvette pitchou, mais nous n'avons, à la lecture de ce dossier, aucune certitude sur ce point qui n'a fait l'objet d'aucune proposition concrète contrairement à la réglementation.

Ce défrichement comme mentionné dans l'avis de la MRAe est incompatible avec le projet de SCOT (terrain ENR doivent être inférieur à 60 hectares)

Le bureau d'étude n'a apporté aucune démonstration suffisante de la mise en œuvre d'une démarche d'évitement des impacts sur l'environnement dans le choix de la localisation du projet.

Avis de l'ABF du 22 décembre 2018

La protection du secteur ne nous semble pas avoir été prise en compte pour les deux quartiers de caractère qui seraient à protéger plutôt que de laisser implanter à proximité un projet impactant les zones patrimoniales, agricoles et forestières et

Avis de la chambre d'agriculture des Landes du 31 janvier 2019

Les compensations forestières ne sont pas clairement explicites

La délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2017 autorise un projet d'implantation d'un parc solaire de 57 hectares et le projet porte sur 68 hectares

La délibération ne mentionne pas les références cadastrales et la flore

Avis DDTM du 11 mars 2019

Nous ne comprenons pas l'analyse des critères de la DDTM pour donner un avis favorable

Avis relatifs à :

La nature du foncier (objectif 3 du SCOT) mais le SCOT n'est pas encore approuvé

La nature technique insertion paysagère, éloignement des habitants (à proximité il y a deux quartiers habités de caractère dans le massif forestier avec une bonne intégration)

L'examen objectif des enjeux environnementaux aurait nécessité une visite in-situ. Contrairement à ce que le Bureau d'études mentionne ce projet de la zone dédiée à l'implantation d'une centrale solaire est fondé sur certains critères mais il a pris seulement en compte les paramètres positifs en fonction de l'intérêt recherché

Ce projet ne s'insère pas dans le paysage et ne constitue pas un nouveau paysage, mais sera une verrue dans le massif forestier

Ce projet n'a pas pris en considération les habitats et les espèces protégées

Dans sa délibération du 20 février 2019 la commune de VERT a donné comme raisons de la révision de la carte communale : un projet d'implantation d'un parc solaire de 57 hectares (la surface est encore différente avec les autres pièces du dossier, l'objectif de la révision est ainsi de faciliter la réalisation de ce proje).

Nous avons noté plusieurs zones humides (critères floristique et pédologique)

Il y a un maillage hydrologique important, dont les zones humides sont des atouts importants, dans l'emprise du projet solaire.

Il est noté une lagune et un réseau hydraulique sur la zone du projet solaire et des zones d'habitations futures

De par l'augmentation envisagée d'habitants, la commune aurait dû étudier un assainissement collectif et ne pas se contenter d'assainissements autonomes (ce que nous avons noté lors des différentes réunions d'instances de concertation en préfecture)

La zone d'implantation du projet solaire est en zone humide identifiée par le SAGE Midouze et plus particulièrement une zone humide prioritaire, ainsi qu'un cours d'eau permanent non mentionné dans le projet solaire

Nous soulignons que l'approbation de ce document et les orientations sont faites avant l'approbation du SCOT.

La commune de VERT est dans le Parc Régional des landes de Gascogne ; nous notons que les ambitions et recommandations de la charte du PRLG ne sont pas respectées concernant la conservation de l'identité forestière comme des recommandations pour les énergies renouvelables.

Sur la carte « organisation urbaine » il aurait été judicieux pour une bonne compréhension de matérialiser le projet de la demande de révision.

Pourquoi les airiaux « maguide et garrieux » ne sont-ils pas listés et pris en compte alors qu'ils sont à proximité du projet solaire ?

Soit disant la révision permettra de sanctuariser les zones sylvicoles et protéger les corridors biologiques (cette révision à d'après nous un objectif inverse)

La totalité des habitations ne sont pas toutes raccordées au réseau d'eau potable ????

La commune n'a pas de station d'épuration nous pensons que l'extension envisagée de 23 habitations nécessitera de par la réglementation en vigueur la création d'une station d'épuration ou de systèmes d'assainissement semi-collectif.

Depuis 2009 **le massif forestier est à replanter et soumis au régime forestier depuis 2017.**

L'enquête publique concernant la révision de la carte communale se termine le 16 avril 2019 et l'enquête publique du projet solaire commence le 9 avril 2019 (ce qui signifie que le projet

solaire est dans une zone non constructible. La SEPANSO souligne l'insécurité juridique de la démarche.

Pour mémoire la délibération du conseil communautaire du 2 novembre 2017 autorise un projet d'implantation d'un parc solaire de 57 hectares et le projet porte sur 68 hectares. Cette délibération est illégale car elle ne mentionne pas les références cadastrales

Le recensement des espèces protégées date de 2016 cette étude devrait être réactualisée et de ce fait en l'état actuel est inexacte.

Comment le Bureau d'études peut-il conclure qu'il n'y a pas de présence avérée d'espèces autochtone ? Ne serait-il pas allé sur place ? Les espèces mises en évidence ont-elles été faites d'après l'analyse de la bibliographie ou in-situ ?

En principe les landes à molinie constituent un enjeu fort, ce qui suppose que le projet en tienne compte et évite de les impacter : modification des zones ou du zonage en conséquence pour l'implantation du projet solaire comme de l'urbanisation nouvelle.

Suite à notre analyse in-situ avec nos experts nous n'avons pas la même analyse que le Bureau d'études, la majeure partie des surfaces présente des enjeux fort.

Les plantations de pins maritimes contrairement à l'avis du Bureau d'études n'ont pas un enjeu modéré, et en zones urbanisées actuelles et futures comme l'emplacement du projet solaire, l'impact de la destruction des plantations n'est pas vraiment pris en compte dans les impacts.

Le projet de révision de la carte communale de VERT ne tient pas compte des enjeux concernant les ressources en eau, ainsi que la préservation des espaces agricoles.

Dans la potentialité en énergie renouvelable aucune comparaison avec l'implantation sur les bâtiments ou des combrières

Page 144 la surface du projet solaire est de 72.24 hectares contrairement à la délibération communautaire précitée

Les panneaux étant implantés de part et d'autre cela entrainera une artificialisation des sols

La carte des projets solaires environnant est faux (exemples : Sabres et Campet-Lamolère)

L'analyse par rapport au projet solaire semble diriger vers le solaire sans vraiment présenter d'autres solutions et analyses contradictoires contrairement à la réglementation en vigueur ; la conclusion du Bureau d'études est trop simpliste

L'implantation des pieux ainsi que l'urbanisation seront de nature à impacter les nappes phréatiques. La SEPANSO rappelle que le secteur est situé en zone sensible à l'eutrophisation. Le choix de la filière d'assainissement semble ne pas relever de la compétence du Bureau d'études. Le bourg et la zone d'implantation du projet solaire sont en zone d'aléa forte de remontée de nappes phréatiques et d'aléa de retrait de gonflement des argiles : pourtant aucune analyse n'a été faite tant pour le bourg que pour le projet solaire.

Page 180 : une carte manque celle des terrains ayant bénéficié des subventions de l'Etat après la tempête de 2009

A l'analyse de la carte 185 une partie des terrains du projet solaire ne sont pas communaux ; sauf erreur de notre part, dans le dossier il n'y a pas l'accord de ceux-ci.

Le quartier de « Maguide » à proximité du projet solaire devrait faire l'objet d'une inscription au niveau des sites inscrits ; la SEPANSO envisage d'en faire la demande

La directive habitats n'est pas respectée dans l'établissement de la révision de la carte communale de VERT pour la future zone ouverte à l'urbanisation comme dans l'implantation du projet solaire.

La mise en couverture photovoltaïque de certains bâtiments aurait été justifiée, mais dans ce cas les retombées financières (loyers et taxes diverses ne rentreraient pas dans le budget communal et communautaire)

La lagune de Tapy est en ZPENS et se trouve à proximité du projet solaire. Aucune analyse d'incidence de par l'implantation des pieux de fixations des panneaux n'a été prise en considération.

Ce site est important pour les oiseaux identifiés d'intérêt patrimonial, les amphibiens et reptiles, les mammifères, les insectes.

Il est noté que la commune doit s'assurer de préserver le cadre paysager remarquable existant en évitant des constructions de nature à défavoriser le cadre naturel. (Pour la SEPANSO l'implantation d'un champ photovoltaïque et la création de 27 nouvelles habitations ne correspondent pas cette protection)

Il est mentionné que ce document doit maintenir et préserver l'équilibre du territoire communal et son identité (est-ce en créant des zones constructibles supplémentaires tant au bourg qu'en limite de commune)

La carte 7 sur l'occupation du sol sur la commune de VERT, ne correspond pas à la réalité (nous avons pris soin de faire des photos ; cette étude doit être ancienne et n'a pas fait l'objet d'une mise à jour par le Bureau d'études) ; pour la SEPANSO ces erreurs entraîneraient en cas de contentieux une erreur manifeste de présentation exacte des faits

Les études concernant le Zoom méthodologique a été réalisé en 2016 ; de plus **le Bureau d'études mentionne que le secteur du bourg sera touché de manière notable ainsi que pour le parc solaire (la traduction est qu'il n'est pas judicieux de procéder à la révision de la carte communale sauf pour servir des opérateurs)**

Les dents creuses envisagées ne sont pas conformes au code de l'urbanisme, ce qui accroît encore l'insécurité juridique.

La carte 8 ne mentionne pas les contraintes des zones constructibles

Les enjeux contrairement à l'analyse du Bureau d'études ne sont pas faibles

Page 113 une des dents creuses à l'ouest est en enjeux forts liés aux habitats naturels et à l'est des terrains se sont des enjeux très forts qui concerne la future zone constructible

Pour la SEPANSO cette révision est seulement une manière de faire passer le projet solaire.

Concernant le projet solaire

La SEPANSO après visite in-situ avec ses experts n'est pas d'accord avec la conclusion du Bureau d'études dans l'estimation des enjeux ; pour nous ce projet entraîne et provoque des impacts environnementaux importants.

L'existence de lande humide, de molinie, de jeunes pins qui depuis ont bien poussé et des plantations plus anciennes

Les zones urbanisées à proximité (nous avons pris des photos) correspondent à un quartier à protéger et l'implantation de ce projet sera une moins-value financière, esthétique et sanitaire.

Les enjeux liés aux habitats naturels et anthropiques sont sur la carte 11 en zone très fort (alors comment peut-on accepter ce dossier ?)

Concernant la flore et la faune, de nombreuses espèces protégées au niveau national et européen, ne sont pas prises en compte dans cette étude.

En conclusion

La SEPANSO 40 émet un avis très défavorable à ce projet de révision de la carte communale de VERT pour les motifs suivants :

La révision présentée à cette enquête publique n'est pas conforme au code de l'urbanisme et la jurisprudence constante sur ce sujet en cas de suite favorable nous entrainera à engager un recours auprès des tribunaux

L'objet de cette révision est surtout un moyen d'implanter un projet solaire (qui antérieurement n'avait pas eu de suite de par le document d'urbanisme)

Non-respect de la charte régionale d'implantation des projets photovoltaïques en aquitaine

Non-respect du SAGE

Non-respect de la réglementation sur les dents creuses

Le dossier d'arrêt se base sur des études anciennes

Non-respect d'airiaux sensibles à proximité du projet solaire

Non-respect du règlement sanitaire départemental

Il y a suivant les documents des surfaces différentes à prendre en compte qui entraîne une erreur dans les documents présentés à cette enquête

Prise en compte du SCOT qui n'est pas approuvé et de plus n'a pas encore fait l'objet d'une enquête publique

Avis défavorable de la MRAe

Non-respect du règlement des zones humides

Le Bureau d'études n'a pas pris en compte certaines espèces existante et certaines susceptible d'être présentes dans le secteur

Artificialisation totale des terrains par la disposition des panneaux

Manque un bilan carbone

Il n'est pas fait état de la nécessité de création de poste électrique supplémentaire de par l'augmentation de la population envisagée et encore moins pour le raccordement du projet solaire.

Ce dossier ne respecte pas l'interdiction de destruction d'espèces protégées conformément aux décisions du conseil d'état du 30 mai 2018.

Pour mémoire le Conseil d'Etat a déterminé dans sa jurisprudence que la délivrance de dérogations de destruction d'espèces protégées se fait sous réserve qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. (Ce qui nécessite une prise en compte réelle des espèces existantes)

Le bureau d'études ne présente pas de solution alternative

Non-respect de la loi biodiversité

Aucune solution alternative n'est étudiée dans ce dossier mis à l'enquête, ce qui ne respecte pas la réglementation ainsi que la démarche E.R.C

Les prospections sont largement insuffisantes et anciennes, entraînant une absence avérée de certaines espèces à la vue des milieux présents

Les sites (projet solaire et augmentation du nombre de construction dans le bourg) sont présentés comme « à faible enjeu » mais cette affirmation n'est pas convaincante

Non-respect de l'instruction des demandes de défrichement en aquitaine

Non-respect de la charte de bonnes pratiques du défrichement dans les landes de Gascogne

Non-respect du document de cadrage des services de l'état pour l'instruction des projets photovoltaïque en aquitaine

Non-respect de l'instruction technique DGPE/SDFCB du 29 08 2017 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Non-respect de la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » de la DREAL aquitaine

Non-respect de l'article R 112 -2 du code de l'urbanisme l'étude d'impact doit donner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et les variantes possibles. L'évaluation devant être en relation avec l'importance des travaux (ce qui n'est pas le cas)

Cette révision n'est pas à considérer comme un intérêt public (conseil état du 25 mai 2018).

Ce dossier ne respecte pas l'interdiction de destruction d'espèces protégées et conformément aux décisions du conseil d'état n° 413267 du 25 mai 2018 et n° 405785 du 30 mai 2018

Le bureau d'étude n'a pas présenté de solution alternative. Aucune solution alternative n'est étudiée dans ce dossier. La démarche E.R.C. n'est pas respectée

Les prospections sont largement insuffisantes et anciennes ainsi que l'absence avérée de certaines espèces et étonnante au vu des milieux présents

Non-respect des règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Non-respect de la prise en compte de la réglementation « espèces protégées » de la DREAL

Oui, les terrains du projet solaire sont en zone humide, nous avons noté la présence d'odonates comme l'étude jointe à cette enquête publique qui sont un signe que le milieu humide a un équilibre écologique

Cette révision ne respecte pas l'article L121-1 du code de l'urbanisme qui prône l'utilisation économique des sols

Le dossier présenté ne justifie pas le choix opéré par la commune mais un arrangement pour faire passer cette révision avant le PLUI

Aucune solution de substitution raisonnable n'a été envisagée (cette insuffisance a pour effet de nuire à l'information complète de la population et est par conséquent de nature à vicier la procédure (T.A n° 1711065, 1801667 et s de Cergy pontoise)

Pour mémoire le rapport de la cour des comptes de 2018 a dénoncé l'incohérence (l'incompétence) des promoteurs de la politique énergétique (notamment pour les panneaux photovoltaïques).

La révision de la carte communale comme le projet solaire ne respecte pas la convention de Ramsar sur les milieux humides

La présentation de l'intérêt du projet rentrant dans le développement des énergies renouvelables ne constitue pas une motivation suffisante pour la consommation de l'espace forestier

Toute modification, destruction d'une zone naturelle doit faire l'objet d'un bilan carbone même si la commune a une carte communale, cette révision ne fait pas l'objet d'un bilan carbone.

Le projet solaire qui est la base de la demande de révision de la carte communale ne répond pas aux recommandations régionales qui préconisent l'implantation des projets solaires sur des terrains déjà artificialisés ou des toitures.

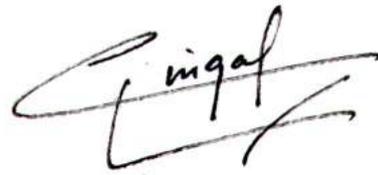
La localisation de ce projet ne répond pas aux conditions d'éligibilité de la C.R.E

La SEPANSO 40 fait un rappel concernant la loi sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous (D.2016-941 du 19.07.2016)

La destruction des landes à molinie avec la présence de Fadet des laiches impose la saisine du Conseil National de Protection de la Nature.

Contrairement au code de l'environnement le pétitionnaire ne montre pas dans son étude en quoi le projet choisi est le moins impactant sur la biodiversité et les espèces protégées

En espérant que ces nombreuses observations vous soient utiles, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes
Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine
1581 route de Cazordite - 40300 Cagnotte
+33 5 58 73 14 53
georges.cingal@wanadoo.fr
<http://www.sepanso40.fr>